



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 6 du mois de Juillet 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle représentation de l'État*

— Arrêté n°CAB2022/163 du 5 juillet 2022 conférant l'honorariat à Monsieur Yves Daudigny.

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

— Arrêté n°2022-21 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

— Arrêté n°PN-2022-32 du 16 juin 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

— Arrêté n°PN-2022-33 du 16 juin 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

— Arrêté 2022/ENV/PE/008 du 24 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du Code de l'environnement du programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents. ;

— Arrêté n°2022/ENV/PE/009 du 28 juin 2022 prorogeant le délai de début d'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Laon. ;

— Arrêté n°2022/ENV/PE/010 du 30 juin 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin.

*Service Environnement – Pôle Nature*

– Arrêté n° PN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Service Environnement – Unité Politiques Publiques de l'Eau*

— Arrêté n°2022/ENV/PPE/008 du 8 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant du Petit Morin.

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*

— Arrêté n° SHRUC/PL/2022/2 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant inscription de la commune de La Fère sur la liste établie en application des dispositions des articles L.126-1 et suivants du Code de construction et de l'habitation relatifs à l'obligation de ravalement de façades.

Arrêté n° CAB2022/163 conférant l'honorariat à  
Monsieur Yves Daudigny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 27 juin 2022 par lequel Monsieur Yves Daudigny, ancien maire de Marle et ancien conseiller départemental de l'Aisne sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Marle et l'octroi du titre de conseiller départemental honoraire ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Yves Daudigny, ancien maire de la commune de Marle et ancien conseiller départemental de l'Aisne.

**Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 5 juillet 2022

  
Thomas Campeaux



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2022-21**

**donnant délégation de signature  
à M. Richard THUMMEL,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

**VU** le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

**VU** la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,

**VU** le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6343-2,

**VU** le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le Code de l'aviation civile (3<sup>e</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**VU** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,

**VU** le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**VU** la décision du 25 mai 2022 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction

au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) – les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,  
– les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne,  
– les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du Code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du Code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du Code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du Code de l'aviation civile ;
- 7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du Code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du Code de l'aviation civile ;
- 11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

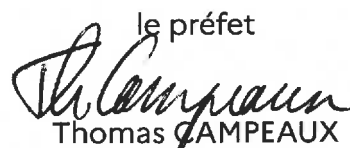
**Article 2** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est donnée aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 et suivants :

- M. Thomas Vezin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Isabelle Raulet, attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Florence Leblond, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Mohamed Hamdi, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 ;
- M. Pascal Miara, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 ;
- Mme Christine Hornbeck, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, et 5 ;
- M. Vincent CREUTIN, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4 et 5 ;
- M. Olivier Fages, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Virgile Dion, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Christophe Lagorce, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric Favarel, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck Bouniol, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;
- M. Daniel Copy, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2021-47 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le / 8 JUIL. 2022

le préfet  
  
Thomas CAMPEAUX





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PN-2022-32  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande réceptionnée le 16 mai 2022 présentée par la société Hydrosphère, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 - Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex ;

**VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.



## Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Mathieu KAMEDULA,
- M. Jacques LOISEAU.

## Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

## Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du suivi piscicole pluriannuel du canal de l'Ourcq, à la demande de la ville de Paris.

## Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur la station de pêche suivante :

Nom du cours d'eau	Commune	Lambert 93		Localisation
		X	Y	
Canal de l'Ourcq	Silly-la-Poterie	711 674	6 899 408	Au niveau de la passerelle de Port-aux-Perches

## Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

## Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode,...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) pour validation.

## Article 8 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

## Article 9 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Déclaration préalable**

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

#### **Article 12 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

#### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, au maire de la commune de Silly-la-Poterie et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Arrêté n° PN-2022-33  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande réceptionnée le 3 mai 2022 présentée par la société Aquascop Biologie, Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 Angers Beaucouze ;

**VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Aquascop Biologie, représentée par M. Benoît RAYNAUD, gérant, Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 Angers Beaucouze, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est M. Yannick GELINEAU.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie réalisée pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

**Article 5 : Lieux de capture**

Ces pêches ont lieu sur la station de pêche suivante :

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Lambert 93	
			X	Y
Ru de Vingt Muids	Belleau	Givry	722 002	6 887 458

**Article 6 : Moyen de capture autorisé**

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement**

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode,...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) pour validation.

**Article 8 : Espèces concernées**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

**Article 9 : Destination du poisson**

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Déclaration préalable**

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

### **Article 12 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, au maire de la commune de Belleau et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Arrêté n° 2022/ENV/PE/008 portant déclaration  
d'intérêt général et déclaration  
au titre du code de l'environnement  
du programme de restauration et d'entretien  
de la rivière Somme amont et affluents

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en date du 6 mai 2021, déclarée complète et régulière le 18 janvier 2022, enregistrée sous le numéro 02-20221 00053, concernant le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents ;

**VU** l'avis du pôle Nature de la direction départementale des territoires du 28 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable tacite de l'Office français de la biodiversité des Hauts-de-France en date du 18 juin 2021 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai 2022 au 23 mai 2022 inclus ;

**VU** la synthèse de la consultation du public en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

**Considérant** que les travaux réalisés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement est la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352 - 02108 Saint-Quentin.

Cette déclaration au titre du code de l'environnement concerne le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents.

## **Titre 1 - Déclaration d'intérêt général**

### **Article 2 - Objet**

Le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Financement**

L'ensemble des travaux du programme de restauration et d'entretien, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

### **Article 4 - Objet de la déclaration**

Il est donné récépissé de déclaration à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa présidente, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant les travaux du programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents sur les communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury,



Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

## Article 5 - Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration, des travaux de restauration de la continuité écologique et des travaux d'entretien.

### 5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétale, mixte ou de génie civil.

## **5.2 - Travaux de restauration de la continuité écologique**

### *5.2.1 - Aménagement d'un seuil en aval d'un pont à Lesdins*

Le seuil ROE 121080 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.355,2 et Y = 6.977.175,4), situé en aval du pont de passage sous la Rigole du Noirrieu, sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n° 104 et section ZM n° 150, est arasé.

Les blocs issus de la démolition de granulométrie 200-800 mm sont utilisés pour combler la fosse de dissipation.

### *5.2.2 - Aménagement du seuil ROE 121082 à Lesdins*

Le seuil ROE 121082 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.062,9 et Y = 6.976.545,2), situé sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n°s 115 et 365, est aménagé par des enrochements de granulométrie 200-800 mm.

Ces enrochements sont dispersés en amont de l'ouvrage sur 1,5 m de longueur et en aval sur 5 m de longueur.

### *5.2.3 - Aménagement de l'ancien déversoir ROE 121083 à Lesdins*

Le seuil ROE 121083 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.062,9 et Y = 6.976.520,8), situé sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n°s 349 et 365, est aménagé de la manière suivante :

- retrait de la clôture en travers du cours d'eau ;
- arasement partiel au centre du déversoir sur une section de 1,5 m et de 0,15 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-800 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 15 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 15 m en amont et en aval du déversoir.

### *5.2.4 - Aménagement du seuil ROE 121084 à Omissy*

Le seuil ROE 121084 (coordonnées en Lambert 93 X = 722.895,6 et Y = 6.975.875,7), situé sur la commune d'Omissy, parcelle cadastrée section AC n° 65, est aménagé de la manière suivante :

- arasement partiel au centre du seuil sur une section de 2 m et de 0,2 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-800 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 10 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 10 m en aval du seuil.

### *5.2.5 - Aménagement du seuil de pont ROE 121087 à Rouvroy*

Le seuil ROE 121087 (coordonnées en Lambert 93 X = 722.411,6 et Y = 6.973.970,2), situé sur la commune de Rouvroy, parcelles cadastrées section ZC n°s 32 et 71, est aménagé de la manière suivante :

- mise en place de blocs de granulométrie 150-300 mm sous forme de cordons de 7 m de long, de 0,5 m de large sur 0,3 m de haut au niveau des piles de pont pour créer un lit d'étiage ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-500 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 10 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 10 m en aval du seuil.

### 5.2.6 - Remplacement d'un busage ROE 121089 sur le Muid Proyart

Le busage ROE 121089, situé sur le cours d'eau "Le Muid Proyart, commune de Harly, parcelles cadastrées section AD n° 33, 34 et 35, est remplacé par deux ouvrages cadres béton avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 2,50 m
- hauteur : 2 m.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage et installation d'un poste de pompage ;
- terrassement et préparation du terrain pour mise en place de l'ouvrage cadre ;
- mise en place de grave ciment pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place de béton de fondation d'une épaisseur de 0,1 m pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place de deux ouvrages cadres ;
- mise en place d'un substrat de granulométrie 0-31,5 mm pour remblayer en continu les ouvrages cadres sur 0,2 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 400-800 mm pour stabiliser les berges en amont et en aval de l'ouvrage ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur une épaisseur de 0,3 m au niveau de l'ouvrage.

### 5.2.7 - Retrait du barrage ROE 121096

Le barrage ROE 121096, situé sur la commune de Contescourt, parcelles cadastrées OA n° 29 et 30, et sur la commune de Fontaine-lès-Clercs, parcelles cadastrées section B n°s 235 et 339, est arasé.

### 5.2.8 - Décolmatage du busage ROE 77935

Le busage ROE 77935, situé sur la commune de Séraucourt-le-Grand au niveau du chemin de l'écluse, est décolmaté pour restituer le système de déversoir lors des montées en charge de la rivière somme. L'opération est effectuée de mai à janvier.

### 5.2.9 - Remplacement de l'ouvrage de franchissement ROE 121126

L'ouvrage de franchissement ROE 121126, situé sur la commune de Clastres, parcelles cadastrées section OC n°s 423 et 479, est remplacé par deux buses de diamètre 1.000 mm.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage ;
- terrassement et préparation du terrain pour mise en place des buses ;
- mise en place de grave ciment pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place des deux buses ;
- mise en place d'un substrat de granulométrie 0-40 mm pour remblayer en continu au tour des ouvrages ;
- mise en place d'un géotextile et de la terre végétale sur 0,2 m au-dessus des buses.

#### **5.2.10 - Retrait du passage busé de la ferme Gaillard ROE 84138**

Le passage busé de la ferme Gaillard (ROE 84138) situé sur la commune de Cugny, parcelles cadastrées section ZD n°s 7 et 11, est remplacé par un passage à gué stabilisé.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- retrait de la buse, des tôles métalliques et du remblai ;
- stabilisation des berges par la pose d'un géotextile et des blocs de craie ;
- recharge et stabilisation du lit avec des blocs de granulométrie 20-100 mm ;
- mise en place d'une clôture.

#### **5.3 - Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives,
- le faucardage.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité de matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

### **Titre 3 - Prescriptions**

#### **Article 6 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitement ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Prescriptions spécifiques**

##### **7.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## 7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

### Article 8 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique du cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)), ainsi que, pour certaines stations, les analyses hydrobiologiques selon les méthodes "Indice biologique global normalisé" (IBGN), "Indice biologique diatomées" (IBD) et "Indices poissons rivière" (IPR), et des inventaires flore et habitats.

Les stations de mesure sont les suivantes :

	Cours d'eau	Commune	Coordonnées en Lambert 93	Paramètres analysés
Station 1	La Somme	Morcourt	X = 722 814, 34 m Y = 6 975 746,00 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)
Station 2	La Somme	Saint-Quentin	X = 722 628,9 m Y = 6 972 010,5 m	inventaires flore et habitats
Station 3	La Somme	Gauchy	X = 718 776, 53 m Y = 6 969 837,64 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)
Station 4	La Somme	Séraucourt-le-Grand	X = 715 256,08 m Y = 6 964 810, 71 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD)
Station 5	La Sommette	Saint-Simon	X = 711 995, 2 m Y = 6 959 887,1 m	inventaires flore et habitats

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

## **Titre 4 - Partage de l'exercice du droit de pêche**

### **Article 9 - Partage de l'exercice du droit de pêche**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique précise les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Titre 5 - Dispositions générales**

### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 11 - Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service de police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages.

### **Article 12 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 13 - Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et, notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 - Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 - Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois en mairies de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavvy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies,

Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies des communes susvisées.

À Laon, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO





**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PE/009 prorogeant le délai de début d'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Laon

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et les titres Ier des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant délimitation des zones sensibles au titre de l'azote et du phosphore sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration de Laon ;

**VU** la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, en date du 31 mai 2022, sollicitant la prorogation du début d'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Laon ;

**Considérant** le transfert de la compétence assainissement de la ville de Laon à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;



**Considérant** que la procédure d'appel d'offres lancée en 2020 pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Laon a été déclarée sans suite ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Prorogation du délai de début d'exécution des travaux

Le délai mentionné à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé pour commencer les travaux est porté de trois (3) ans à quatre (4) ans à compter de la notification de ce même arrêté, soit jusqu'au 15 juillet 2023.

### Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de code de justice administrative.

### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont copie est adressée aux maires des communes de Athies-sous-Laon, Laon et Chambry.

À Laon, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PE/010 portant prorogation du  
délai de la phase de décision de l'autorisation  
environnementale au titre du code de  
l'environnement concernant la régularisation  
d'un forage en eau souterraine situé  
sur la commune de Rocourt-Saint-Martin

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par l'EARL LÉVÊQUE, représentée par M. Vincent LÉVÊQUE, en date du 19 janvier 2021, déclarée complète le 14 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 01000102 (AE/2020/01) concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

**VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

**Considérant** que la demande susmentionnée nécessite l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai de la phase de décision**

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, présentée par l'EARL LÉVÊQUE, en date du 19 janvier 2021, déclarée complète le 14 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 0100000102 (AE/2020/01), concernant la régularisation d'un forage situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin est portée de trois à cinq mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'envoi par la direction départementale des territoires, service police de l'eau, au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation environnementale.

## **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2022-12 fixant la liste des espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts  
et les modalités de leur destruction à tir  
dans le département de l'Aisne pris en application de  
l'article R.427-6 du Code de l'environnement  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;  
**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PN-2021-28 du 30 juin 2021 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;  
**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenu le 25 février 2022 ;  
**VU** la consultation du public organisée du 18 avril au 9 mai 2022 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le lapin de garenne :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le sanglier :

- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujeszky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;



## SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	toute l'année (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2023	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - Uniquement à l'affût et à l'approche dans les cultures et prairies
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour *

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum</li> <li>- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)</li> <li>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul>
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2023	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans autorisation préfectorale</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</li> <li>- Sans appelant</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul>
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans autorisation préfectorale</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales</li> <li>- Sans appelant</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> <li>- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)</li> <li>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour</li> </ul>
	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2023	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum</li> <li>- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)</li> <li>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul>

\* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

\*\* Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, sont définis par arrêté complémentaire début 2023 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des espèces nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS**

La destruction à tir des sangliers (*Sus scrofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2023.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.



Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par courriel (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).

#### **ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le **08 JUIL. 2022**



**Thomas CAMPEAUX**

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/008 réglementant  
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la  
sécheresse sur le bassin versant du Petit Morin

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

**VU** l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/157 relatif aux mesures de limitations des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Fusain et des mesures de vigilance sur le bassin de l'Orvanne, du Petit Morin, du Réveillon et du Lunain en date du 2 juin 2022 ;

**VU** la réunion du comité Ressources en eau du 12 avril 2022 ;

**Considérant** la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** le faible débit de la rivière "Petit Morin" ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le seuil de vigilance est atteint sur le bassin versant du Petit Morin ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil d'alerte, sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 août 2022** sur le bassin versant du Petit Morin, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

### **Article 8 : Constat**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Mesures ultérieures**

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

### **Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

À Laon, le       : 08 JUL. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Campaun', is written over the bottom right portion of the page.

**ANNEXE 1**

**COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN**

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE  
L'EPINE-AUX-BOIS  
VENDIERES  
VIELS-MAISONS

**VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 08 JUL. 2022**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Th. Compaan', is positioned to the right of the date. The signature is written in a cursive style with a large initial 'T'.

## ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 08 JUIL. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Campaun', is positioned below the date. The signature is written in a cursive, flowing style.

### ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Île-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

08 JUL. 2022



## ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
	<b><u>Cultures spécialisées</u></b>	<b><u>Autres cultures.</u></b>
- Seuil d'alerte	<p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 08 JUIL. 2022



## ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 08 JUIL. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Th. Campagna".



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° SHRUC/PL/2022/2

portant inscription de la commune de La Fère  
sur la liste établie en application des dispositions  
des articles L.126-1 et suivants  
du code de la construction et l'habitation  
relatifs à l'obligation de ravalement de façades

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.126-1 à L.126-3 et L. 183-12 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** la délibération 2022-29 du conseil municipal de la commune de La Fère en date du 14 avril 2022, sollicitant l'inscription de la ville de La Fère sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une opération de ravalement de façades obligatoires sur son territoire ;
- VU** la demande du Maire de La Fère en date du 4 mai 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'obligation de ravalement de façades d'immeubles sur injonction faite aux propriétaires par l'autorité municipale, sont applicables sur le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) tel que figurant en annexe.

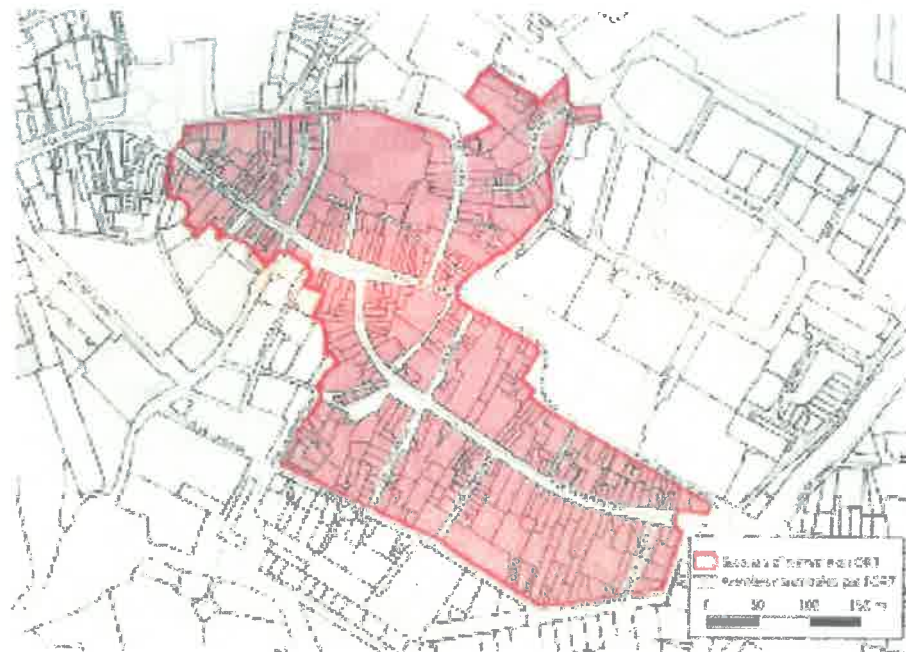
#### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **1 - JUIL. 2022**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire général,**

## Périmètre de l'opération de ravalement de façades obligatoire (ORFO)

### Seigneur d'intervention de la Ville



### LISTE DES RUES CONCERNÉES

#### ILOT BOURGET - PAUL DOUMER (côté impair)

- Rue du Bourget n°1 (AD290) au n°29 (AD309)
- Place Paul Doumer n°13 (angle République n°2) (AF147) au n°25 (AE163)

#### ILOT RÉPUBLIQUE (côté pair - D'ARQUENF (côté impair) - LIBÉRATION

- Rue de la République n°2 (angle avec Paul Doumer) (AE147) au n°26 (AE186)
- Rue de la République n°28 (AB85) au n°32 (AB155)
- Rue du Temple du Midi n°7 (AB152) au n°12-14 (AB125)
- Rue d'Abasile n°1 (AB221) au n°19 (AB312)
- Rue de la Libération n°2 (AE131) au n°10 puis n°22 (AF135)
- Rue de la Libération n°5 (AB186) au n°23 (AB43)
- L'ensemble des rues à l'intérieur de l'îlot : rue de la Comode, rue Henri Martin et rue de la Tammele pour leurs côtés pair et impair.

#### ILOT RÉPUBLIQUE - GÉNÉRAL DE GAULLE - PAUL DOUMER (côtés impairs)

- Rue de la République n°1 (AE115) à n°95 (AE26) (angle Général De Gaulle)
- Rue du Général De Gaulle n°1 (AE109) au n°27 (AE35)
- Rue Paul Doumer n°3 (AE111) au n°9 (AE373)
- L'ensemble des rues à l'intérieur de l'îlot : rue Neigre, rue Joseph Rauh, côtés pairs et impairs

#### ILOT MARECHAL JUIN (côté impair) - LÉON-SC - PAUL DOUMER (côté pair) - FOULERIE

- Rue Maréchal Juin n°15 (AD274) à n°13 (AD252)
- Rue de l'Église n°17 (AE246) au n°1 (AE100)
- Rue de l'Église n°2 (AC030) au n°22T (AF226) (cette portion de rue figure déjà sur le plan)
- Rue de la Foulerie (côtés pair et impair)
- Place Paul Doumer n°5 (AE117) au n°2E (AE164)
- Rue du Bourget n°2 (AD259) au n°28 (AD275)
- A l'intérieur de l'îlot : rue du Général.